

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF AU DEFILE
POUR LE CARNAVAL DU CME SUR LA VOIE PUBLIQUE**
le 23 juin 2024
N° 2024 – TEMP 79

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, Le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, la demande présentée par la mairie de JUZIERS, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé « carnaval » dans les rues de la commune ;

Considérant, que ce défilé sur la voie publique regroupe des enfants, des accompagnateurs avec gilet fluo fluorescent, des parents ;

Considérant, que pour garantir la sécurité des participants, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

ARRETE

ARTICLE 1 : la demande de défilé dans les rues suivantes est autorisée :
- place du général de Gaulle – rues de l'Hôtel de Ville – Frichot – Bocannes – Commerce – rue Janine Vins - avenue de la Gare à JUZIERS.

le dimanche 23 juin 2024 de 10 h 00 à 13 h 00

un défilé sur le thème du « carnaval » doit emprunter le circuit suscité.

ARTICLE 2 :

La surveillance du défilé sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs qui seront vêtus de chasubles fluorescentes.

ARTICLE 3 : Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Destinataires

Madame le commissariat de police à MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargés chacune en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 17 juin 2024.
Le Maire, Ketty VARIN

